

la liberté 25.11.2010

## ENTERREMENTS D'INDIGENTS

# C'est aux communes de payer les frais

**PHILIPPE CASTELLA**

C'est aux communes de payer les frais d'enterrement des personnes indigentes. Elles ne peuvent se soustraire à cette obligation, rappelle le Conseil d'Etat fribourgeois en réponse à une question de la députée Claudia Cotting (r, Senèdes).

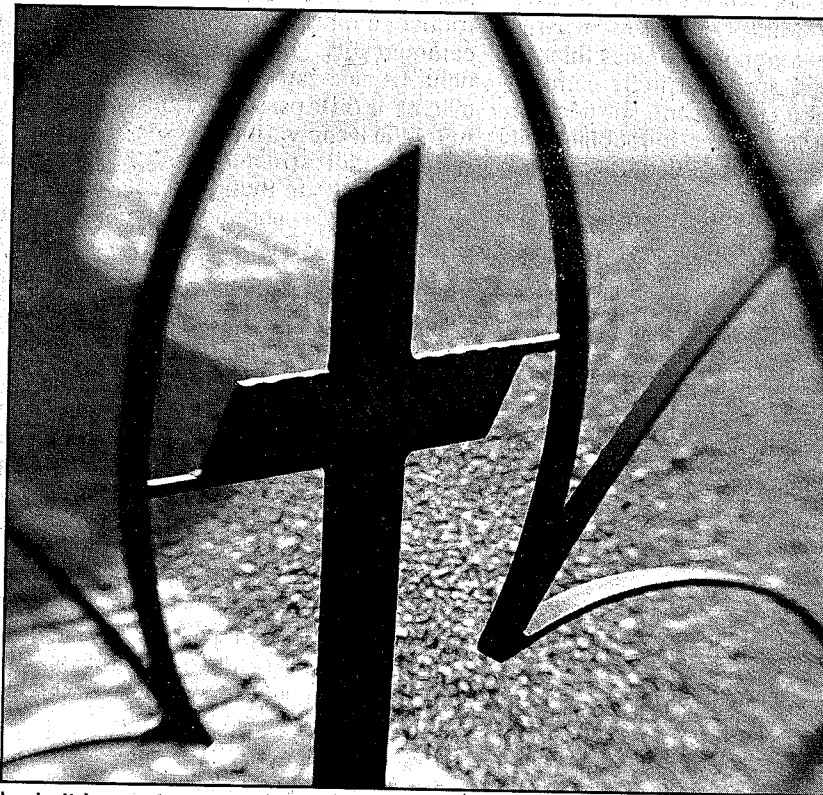
En principe, les frais funéraires sont supportés par la succession, lorsqu'elle est solvable. Mais les héritiers sont en droit de répudier la succession. Ils refusent ainsi notamment la prise en charge des frais d'enterrement.

**Reste que le droit** à une sépulture décente est compris dans la protection de la dignité humaine et reconnu par la Constitution fédérale. Et la loi cantonale sur la santé précise, elle, que les frais d'enterrement d'une personne dans le besoin au sens de la législation sur l'aide sociale doivent être pris en charge par sa commune de domicile. Cela vaut aussi dans les cas où les ressources financières de la personne décédée ne suffisent pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres.

Le choix de confier cette tâche à la commune de domicile est à mettre en relation avec ses compétences en matière de cimetières, de même que sa relation de proximité avec ses habitants, justifie le Conseil d'Etat. «La commune est en effet à même de connaître mieux que quiconque la situation financière de la personne concernée au moment du décès», écrit-il.

**Le fait que la personne** décédée n'ait pas été aidée par un service social ne constitue pas un motif suffisant pour la commune de refuser de prendre en charge les frais de sépulture. Et cela y compris dans le cas où une partie de ces frais a déjà pu être payée par la succession.

Il y a une limite toutefois à ce principe. «La commune ne saurait être tenue de payer les frais non couverts jusqu'à concurrence de n'importe quel montant», précise le gouvernement. Qui ajoute: «Il convient pour cela de se référer à la pratique et aux montants habituellement admis par les communes pour les situations de personnes indigentes.»



Le droit à une sépulture décente est compris dans la protection de la dignité humaine et reconnu par la Constitution fédérale. CHARLES ELLENA-A

## ÉGLISES

# L'argent public n'est pas à fonds perdus

La valeur des prestations sociales fournies par les Eglises catholique et protestante correspond à l'argent public qu'elles touchent. C'est ce que montre une étude du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) publiée hier, qui chiffre à 556 millions de francs par an le financement public des deux grandes Eglises. Ce soutien reste cependant un privilège discutable par rapport à d'autres collectivités religieuses, selon le directeur de l'étude.

Les fonds publics comprennent les impôts ecclésiastiques des entreprises, les aides directes de l'Etat et les rémunérations cantonales des prêtres. Même si elles comptent moins de membres, les Eglises réformées touchent davantage que les Eglises catholiques. Les Eglises réformées qui reçoivent le moins d'argent sont celles des cantons du Valais, de Neuchâtel et du Tessin. Les Eglises catholiques les moins gâtées sont dans les cantons de Neuchâtel, Genève et du Valais. AP